Agence Régionale de Santé
Picardie

Le Directeur général

Direction de la Santé Publique
Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Maurice Bily
Courriel : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr
maurice.bily@ars.sante.fr
Téléphone : 03. 44.89.61.40
Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

PJ : 2

Date : 25 JUIN 2015

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
Et de l'Energie
40, rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

ARRIVEE
26 JUIN 2015
D.D.T SAUE

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Révision du Plan d'Occupation des Sols de FRESNEAUX MONTCHEVREUIL

Par lettre en date du 5 juin 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de FRESNEAUX MONTCHEVREUIL.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour la Directrice de la Santé Publique, par délégation
Le Responsable de Service Santé Environnement de l'Oise

Benjamin VIN
Ingénieur du Génie Sanitaire

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de FRESNEAUX MONTCHEVREUIL

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage de FRESNEAUX MONTCHEVREUIL

Déclaration d'utilité publique du 5 février 1990.

Préconisations :

- La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée.

La DUP et ses servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains **(SRU)** ce projet doit assurer*« ….la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature »* ***(article L 121-1 du code de l'urbanisme).***

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité